

### Arrêt

n° 301 443 du 13 février 2024 dans X / III

En cause: X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS

Square Eugène Plasky 92-94/2

**1030 BRUXELLES** 

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

# LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise par l'Office des Étrangers le 21.04.2023 ».

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Les requérants, de nationalité burundaise, sont arrivés en Belgique le 9 octobre 2022 et ont introduit une demande de protection internationale le lendemain.
- 1.2. Estimant qu'elle n'était pas responsable de l'examen de cette demande, la Belgique a adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge des requérants le 14 octobre 2022, ce que la Croatie a accepté le 28 octobre 2022.
- 1.3. Le 7 décembre 2022, les requérants ont fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).
- 1.4. Le 21 avril 2023, ils se sont vu adresser une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

#### « DECISION DE PROROGATION DU DELAI DE TRANSFERT DUBLIN

Considérant que

la personne qui déclare se nommer (...) née à (...), le (...), et être de nationalité Burundi,

+ 1 enfant : (...) - (0) (...)

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 21.04.2023;

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 28.10.2022.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n°1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 08.12.2022; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé que suite à la notification de la décision 26quater précitée, il s'est vu attribuer une Place Dublin au centre Fedasil de Poelkapelle en date du 25.01 2023, et qu'il ne s'y est pas rendu ;

Considérant que cette information est confirmée par une consultation au registre national indiquant une mention « Fedasil - no show » en date du 26.01.2023.

Considérant qu'il ressort d'une communication du département « Alternatives à la détention » datée du 10.01.2023, que l'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant qu'il n'a pas donné de justificatif valable à son absence, dès lors, le suivi icam a pris fin le 10.01.2023.

Considérant qu'en date du 20.04.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à ...).

Considérant qu'il ressort du rapport de police que la personne résidant à cette adresse a déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle que l'intéressé a quitté son domicile il y a plus ou moins un mois, et que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 21.04.2023, de la disparition de l'intéressé.

Par conséquent, il est décidé en date du 21.04.2023, que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013.»

### 2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours formé au nom de l'enfant mineur. Elle relève qu' « Il a ainsi [été] jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête devant le Conseil de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef. (...) En outre, il a été jugé par votre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice. (...) En l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la requête que l'enfant est mineur et qu'il réside en Belgique. Or, Monsieur ne démontre pas qu'il pourrait représenter l'enfant seul. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est formé au nom de l'enfant, non valablement représenté par leurs deux parents ».

Interrogée, lors de l'audience, sur la représentation de l'enfant par le père seul, la partie requérante déclare que le père, divorcé depuis 2016, n'a plus de contact avec la mère de l'enfant.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur du requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171; C.E. 15 juin 2010, n°205.219; C.E. 20 septembre 2012, n°220.678).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive. Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'a pu valablement agir seul en qualité de représentant légal de son enfant mineur, de sorte que le recours est irrecevable en tant qu'introduit au nom de celuici.

2.3. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que le père de l'enfant mineur exerce l'autorité parentale de manière exclusive sur ce dernier. Partant le recours est irrecevable en ce qui concerne le second requérant.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :
- « de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ;
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ;
- des articles 27 et 29 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III »);
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs :
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective ».

- 3.2. Elle rappelle le contenu de l'article du Règlement (UE) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après le Règlement Dublin III) et se livre à quelques considérations générales sur l'obligation de motivation, le principe de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et le droit d'être entendu.
- 3.3. Dans une première branche, la partie requérante rappelle le sens de la notion de fuite tel que dégagé, notamment, par le juge de l'Union européenne, et indique : « Le requérant fait sienne cette jurisprudence qui s'applique par analogie en l'espèce. En ce qui concerne les rendez-vous ICAM, l'absence du requérant au second rendez-vous ICAM peut être comparé au refus de signer une déclaration de retour volontaire (...) La circonstance pour le requérant de ne pas s'être présenté à un rendez-vous ICAM ne suffit pas à fonder l'appréciation selon laquelle il se serait « intentionnellement soustrait » aux autorités responsables de l'organisation de son transfert vers la Croatie et que, partant, il « aurait pris la fuite » au sens de la réglementation applicable, contrairement à ce qui est considéré par la partie défenderesse. En ce qui concerne le contrôle de résidence, le requérant n'a à aucun moment cherché à se cacher des autorités. Le simple fait d'être absent un jeudi matin de son domicile, ne peut suffire à affirmer que le requérant est « en fuite ». En l'espèce, l'unicité de ce contrôle en pleine journée doit amener à une extrême prudence quant à la volonté de « fuite » du requérant. La motivation avancée par la partie défenderesse n'est pas conforme à l'interprétation donnée par la Cour de Justice quant à la notion de fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dans l'arrêt Jawo précité. Cette interprétation est pourtant autonome et uniforme et s'impose à tous les États. La partie défenderesse ne pouvait s'en écarter. (...) La Cour rappelle encore que l'Etat membre peut conclure à une fuite si le demandeur n'informe pas les autorités qu'il a quitté son lieu de résidence à condition que celui-ci ait dûment été informé des obligations lui incombant. Or, in specie, force est de constater que le requérant réside toujours actuellement en Belgique dans un centre qui l'héberge, et qu'il n'a pas été informé dûment des obligations lui incombant. Il est par ailleurs évident que le transfert n'a pas été rendu matériellement impossible par l'absence du requérant au rendez-vous ICAM du 10.01.2023. Le caractère intentionnel et systématique de la soustraction n'est pas démontré. Ainsi et dès lors que les autorités compétentes ont toujours été informées du lieu de résidence du requérant, la partie défenderesse ne démontre d'aucune intention dans le chef du requérant de se soustraire aux autorités belges. Le requérant ne peut en aucun cas être déclaré « en fuite » au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. La seule circonstance qu'il n'était pas présent à son domicile le 20.04.2023 et qu'il ne se soit pas présenté à UN rendez-vous ICAM qui lui est fixé sans qu'il lui en soit expliqué l'objectif ne permet pas de tirer une autre conclusion. (...) Il convient de souligner que le requérant est accompagné de son enfant mineur depuis son arrivée en Belgique. Cet enfant, bien que concerné par la décision attaquée, n'est même pas mentionné dans la motivation de la décision entreprise. Or, les enfants - à l'instar de la partie requérante - sont par nature des individus extrêmement vulnérables dont les besoins et intérêts doivent être pris en considération dans toutes les considérations qui les concernent. (...) l'intérêt supérieur de l'enfant doit aussi être pris en compte pour déterminer l'État membre responsable d'une demande de protection internationale ainsi que pour organiser le transfert Dublin des enfants qui accompagnent leurs parents. C'est ce qui ressort de l'article 6 du règlement Dublin III. En l'espèce, il est évident que l'intérêt supérieur de l'enfant mineur demeure dans le fait de ne pas être renvoyé en Croatie. Ces raisons ont déjà été explicitées dans le cadre du recours en annulation et en suspension introduit le 27.12.2022 par la partie requérante contre la décision 26Quater du 07.12.2022 précitée. La partie défenderesse ne pourrait

invoquer le fait qu'elle n'était pas informée de ces éléments. La motivation de la décision entreprise est donc entachée d'un vice majeur, à savoir qu'aucune garantie ou considération n'est formulée quant à cette prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Partant, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie ».

3.4. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque le principe de bonne administration, le droit d'être entendu et l'obligation de motivation formelle. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate : « Concernant les rendez-vous ICAM, le requérant conteste avoir déclarer « hésiter à retourner volontairement ». Le requérant explique ne pas avoir compris ce qu'on lui expliquait lors du premier entretien. Rappelons que le requérant n'est alors pas non plus accompagné de son avocat lors de cet entretien. Soulignons que le requérant ne maîtrise pas le français (langue de la procédure), ce qui est parfaitement porté à la connaissance de la partie défenderesse dès l'entame de sa procédure d'asile (voir dossier administratif). Pourtant, aucun interprète n'est présent lors de ce rendez-vous du 20.12.2022 (ce qui est corroboré par les pièces présentes au dossier administratif et qui ne fait nulle part mention de la présence d'un interprète lors de cet entretien). Force est d'admettre à la lecture du dossier administratif que les propos du requérant ne sont pas dûment recueillis par l'agent en charge qui use d'une phrase généralisée et stéréotypée : « L'intéressé(e) hésite à retourner volontairement Donner une nouvelle convocation ICAM Pacheco ». Il semble donc que l'agent qui entend le requérant maîtrise le français, langue que le requérant ne comprend pas du tout – en tout cas suffisamment -. Le requérant semble très brièvement entendu sur les raisons qui le poussent à « hésiter ». Il est donc permis de considérer que le requérant n'est pas dûment informé de ses « obligations », il est en tous les cas impossible de s'en assurer en l'état. Or, la CJUE précise clairement dans l'arrêt Jawo précité qu'il pourra être déduit une volonté de fuite intentionnelle dans le chef du requérant si et seulement s'il est dûment informé des obligations qui lui incombent. Quod non. Il ne ressort ni de la formulation des « Invitations » aux rendez-vous ICAM ni du dossier administratif que le requérant ait été informé de ses obligations et des conséquences qui 15 découleraient de son absence à ces « invitations » et donc de la nécessité de s'en justifier spontanément. Notons que les sens communs donnés au verbe « inviter » sont les suivants (...) On ne trouve donc aucune notion d'obligation dans ces définitions. Il s'agit uniquement d'une suggestion, d'un choix donné. Or, le requérant s'est bien vu remettre des « Invitations » et non pas des convocations. Le contenu de ces invitations est vaque et ne permet pas de comprendre la raison de la tenue des rendez-vous fixé. Tout au plus le requérant est informé qu'il s'agit d'une « invitation à un « entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 guater) », sans plus de précisions. La partie défenderesse ne lui a jamais indiqué que son absence à ces invitations serait interprétée comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. Ayant manqué à son devoir d'informations, et donc de bonne administration, la partie défenderesse ne pouvait déduire du comportement du requérant à une volonté de se soustraire intentionnellement. En outre, la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses arguments assisté par un interprète maitrisant le kirundi, et d'expliquer les raisons justifiant son absence à ce second rendez-vous ICAM. En effet, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas même tenté de contacter le requérant (par exemple via son conseil, son dernier assistant social ou à travers son numéro de téléphone – noté lors du premier entretien ICAM) avant d'affirmer que le requérant se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, sans fournir de raison valable, et qu'il peut donc en être déduit que sa motivation est de « faire échec » à ce transfert. Or, s'il avait été entendu et dûment interrogé sur les raisons de son absence, avec l'assistance d'un interprète maitrisant le kirundi, il aurait valablement expliqué que son intention n'a jamais été de faire « échec » à son transfert de manière absolue. Il entend simplement faire valoir son droit au

recours effectif, ce qui justifie qu'il ne peut exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et contre lequel il avance des arguments valables. Rappelons en effet qu'il a introduit un recours en suspension et en annulation contre son annexe 26quater par lequel il soutient que son renvoi en Croatie serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Rappelons encore que le droit à un recours effectif est un droit fondamental garanti par l'article 13 de la CEDH mais aussi par l'article 27 du Règlement Dublin III et l'article 47 de la Charte. (...) Or, un recours effectif doit permettre au demandeur d'asile de voir son transfert vers un autre Etat membre suspendu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue à l'égard du recours contre la décision dudit transfert. Ainsi, tant que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas tranché, le transfert ne peut être effectué car il peut encore être considéré comme illégal par un juge. (...) Les raisons du requérant sont donc valables et n'ont aucun lien avec une éventuelle volonté de rendre son transfert matériellement impossible. Il ne disparait pas, ne se cache pas. Si la partie défenderesse avait cherché à contacter le requérant et lui avait permis de faire valoir ses arguments à l'égard de son intention de prolonger le délai de transfert au motif qu'il aurait « pris la fuite », le requérant aurait fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, il aurait démontré son défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges. Concernant le contrôle de résidence, comme mentionné supra, le requérant ne s'est absenté de son domicile que durant une courte période. Cette courte absence ne pourrait être considérée comme une tentative de « fuite » de la part du requérant. La partie défenderesse ne lui a jamais indiqué que son absence lors d'un contrôle de police serait interprétée comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. Ayant manqué à son devoir d'information, et donc de bonne administration, la partie défenderesse ne pouvait déduire du comportement du requérant à une volonté de se soustraire intentionnellement. En outre et surtout, la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses arguments, d'expliquer les raisons justifiant son absence lors de ce contrôle. En effet, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas même tenté de contacter le requérant (par exemple via son conseil ou via les coordonnées du requérant dont il dispose – notamment le numéro de téléphone suite à l'entretien ICAM) avant d'affirmer que le requérant se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes. Or, s'il avait été entendu et dûment interrogé sur les raisons de son absence, il aurait à nouveau valablement expliqué que son intention n'a jamais été de « se cacher ». Il entend simplement faire valoir son droit au recours effectif, ce qui justifie qu'il ne peut exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et contre lequel il avance des arguments valables. (...) Les raisons du requérant sont donc valables et n'ont aucun lien avec une éventuelle volonté de « fuite » dans son chef. Il ne disparait pas, ne se cache pas. Si la partie défenderesse avait cherché à contacter le requérant et lui avait permis de faire valoir ses arguments à l'égard de son intention de prolonger le délai de transfert au motif qu'il aurait « pris la fuite », le requérant aurait fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, il aurait démontré son défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges. (...) En l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité, avant de se voir remettre la décision attaquée, de démontrer qu'il n'avait aucune intention de prendre la fuite. Or, in casu, le requérant n'a pas été entendu avant la prise de décision. La partie défenderesse n'a pas même tenté de le contacter à cet effet et ce alors qu'elle est en connaissance de ses coordonnées et de celles de son conseil. De plus, le résultat de l'enquête indique que la personne qui est présente au domicile renseigné a bien indiqué que deux personnes ont vécu dans ce domicile pendant plusieurs mois, avant de se rendre autre part - tout en utilisant le conditionnel (Pièce 4). Cela démontre que cette personne ne détenait pas suffisamment d'informations sur la situation réelle du requérant. Il n'était donc pas pertinent de s'en tenir uniquement à ses déclarations sans prendre d'autres mesures avant de considérer que la requérante est en fuite – il aurait été opportun de l'entendre à ce propos.

Le requérant précise que cette personne a dû prendre peur en voyant la police, et n'a pas dit la vérité pour éviter d'avoir des problèmes. Le requérant adressera le jour-même du contrôle un courriel à son conseil indiquant qu'il était alors chez un ami, mais qu'il avait prévu de revenir. A nouveau, le requérant aurait pu apporter cet élément s'il avait été entendu. La décision a par ailleurs été notifiée à l'adresse sis (...), où a eu lieu le contrôle de résidence. Si le requérant n'y résidait alors pas effectivement, il n'aurait pas obtenu la décision. (...) ».

### 4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La CJUE a considéré, dans son arrêt Jawo du 19 mars 2019, que le Règlement Dublin III « [s]'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », [...] ne contient pas de précisions à ce sujet », dès lors « qu'il ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et [qu']aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert » et que « dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (CJUE, 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, §§ 53-55).

La CJUE a ensuite précisé qu' « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. […] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (Jawo, op.cit., §§ 56, 59, 60 et 70).

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo* qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans informer les autorités nationales compétentes de son absence alors qu'il était informé de cette obligation.

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu'il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants ont reçu trois « Invitation[s] à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) » : la première date du 6 décembre 2022 pour un rendezvous fixé le 20 décembre 2022, la deuxième date du 20 décembre 2022 pour un rendezvous fixé le 3 janvier 2023, et la troisième date du 6 janvier 2023 pour un rendezvous fixé le 10 janvier 2023. Chacune de ces invitations précisait que « Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), via (...) ».

Il ressort également du dossier administratif que les requérants se sont présentés au rendez-vous du 20 décembre 2022 et ont justifié leur absence du 3 janvier 2023 par des motifs « considérés comme valables ». Par conséquent, seule l'invitation du 10 janvier 2023 n'a pas été honorée par les requérants, ce que constate la partie défenderesse en indiquant, dans l'acte attaqué, qu' « il ressort d'une communication du département « Alternatives à la détention » datée du 10.01.2023, que l'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant qu'il n'a pas donné de justificatif valable à son absence, dès lors, le suivi lcam a pris fin le 10.01.2023 ».

Or il ne ressort d'aucune de ces invitations ni des autres pièces du dossier que les requérants étaient informés du risque qu'ils soient considérés comme « ayant l'intention de se soustraire aux autorités », et donc « en fuite », en raison du seul défaut de présentation à cet entretien.

Par ailleurs, le Conseil estime que, quand bien même un contrôle de résidence a été effectué et quand bien même les requérants n'étaient pas présents à leur domicile lors de cet unique contrôle effectué par les services de police, il ne peut raisonnablement en être déduit que ces derniers se sont délibérément soustraits aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis n'est pas rempli.

En outre, la partie défenderesse ne démontre pas que le simple fait que les requérants n'étaient pas présents à leur domicile lors de cet unique contrôle a rendu impossible le transfert vers l'État membre responsable, ni que cela a créé des complications pratiques et organisationnelles pour ledit transfert. Ainsi il n'apparaît pas que, par leurs agissements supposés, les requérants se soient trouvés hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert.

Enfin, il ne ressort pas du dossier administratif que les requérants ont eu la possibilité de prouver qu'ils n'avaient pas l'intention de se soustraire aux autorités, comme précisé dans l'arrêt *Jawo* (*Jawo*, *op. cit.*, § 65).

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, telle que contenue dans sa note d'observations, selon laquelle notamment « la partie adverse estime précisément avoir procédé à une appréciation admissible, pertinente et raisonnable des éléments en sa possession en constatant que la partie requérante s'était vu attribuer une place Dublin au centre Fedasil de Pelkapelle le 25 janvier 2023 mais qu'il ressort du registre national qu'elle ne s'y est pas présentée, qu'elle ne s'est pas non plus présentée à la convocation dans le cadre de sa procédure Dublin en date du 10 janvier 2023 et qu'elle n'a pas donné de justificatif valable de sorte que le suivi icam a pris fin à cette date, que le 20 avril 2023 un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé, située rue (...) et que la personne résidant à cette adresse a déclaré à

l'inspecteur de police en charge du contrôle que l'intéressé avait quitté le domicile plus ou moins un mois auparavant et n'avait pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance et qu'il n'a pu être trouvé à cette adresse et qu'il peut donc être considéré qu'il a pris le fuite puisqu'il ne peut être localisé par les autorités belges et que son transfert dans l'Etat responsable est rendu impossible et que les autorités croates ont été informées le 21 avril de l'impossibilité de la disparition de l'intéressé. Elle ne peut que constater que les motifs justifiant la fuite de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif puisqu'il apparait d'une part, que si la raison de l'absence à l'entretien fixé le 3 janvier 2023 lui a été communiquée, aucun motif justifiant son absence à celui du 10 janvier 2023 n'a été transmis et d'autre part que la personne présente lors du contrôle de résidence du 20 avril 2023 a déclaré que la partie requérante était partie environ un mois avant sur Bruxelles sans laisser d'adresse ou de numéro de contact qu'elle pourrait communiquer à l'inspecteur chargé du contrôle. Elle entend aussi souligner qu'il s'ensuit que l'affirmation selon laquelle elle s'était absentée pour une courte durée lors du contrôle est infirmée par le dossier administratif puisque son hébergeuse a déclaré qu'elle était partie un mois avant sur Bruxelles sans laisser de numéro de contact ou d'adresse. En outre, dès lors que la partie requérante avait fait une modification de domicile élu le 10 janvier 2023 pour l'adresse à laquelle le contrôle de résidence a été effectué, c'est en vain qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenté de la contacter via son avocat ou le numéro de téléphone qu'elle avait précédemment renseigné, ce d'autant plus que lors du contrôle de résidence, son ancienne hébergeuse avait indiqué à l'inspecteur qu'elle n'avait pas laissé de numéro de contact. La partie adverse estime qu'à défaut d'avoir communiqué sa nouvelle adresse à la partie adverse et d'avoir indiqué à son ancienne hébergeuse ses nouvelles coordonnées qu'elle aurait alors pu transmettre à l'inspecteur de police chargé du contrôle de résidence, la partie requérante a bien cherché à dissimuler son adresse aux autorités qui n'avaient de ce fait pas connaissance de ses données de contact les plus récentes contrairement à ce que prétend la partie requérante. Elle entend ensuite observer que l'argumentation de la partie requérante concernant l'absence au second rendez-vous ICAM est dénuée de toute pertinence puisque la décision querellée n'est pas fondée sur le simple fait qu'elle ne s'est pas présentée au rendez-vous icam mais aussi sur la circonstance qu'elle était absente lors du contrôle de résidence à l'adresse qu'elle avait communiquée comme domicile élu et surtout que la personne présente lors de son contrôle a indiqué à l'inspecteur qu'elle était partie pour Bruxelles environ un mois auparavant (...) » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

- 4.4. Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait conclure que les requérants avaient l'intention de se soustraire à la procédure de transfert en se fondant sur les considérations qui précèdent.
- 4.5. Partant, la décision attaquée procède d'une violation de l'article 62 de la Loi, combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III.

#### 5. Débats succincts

- 5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## Article 1.

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 21 avril 2023, est annulée.

# Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE